

Aide-mémoire pour les tutrices et les tuteurs dans les affaires familiales

I. Généralités

En assumant la curatelle, vous remplissez un devoir civique important. Il s'agit d'une fonction bénévole que vous devez exercer d'une manière consciencieuse et responsable exclusivement dans l'intérêt de la personne protégée.

Les dispositions légales régissant la tutelle sont contenues dans le Code civil allemand (BGB) (art. 1776, 1777, 1809 à 1813).

Les dispositions légales régissant la tutelle (art. 1773 à 1808 BGB) sont applicables au sens de l'art. 1813 BGB. Il est recommandé de se familiariser avec ces réglementations.

Le tribunal des familles contrôle votre activité, il vous conseille dans toutes les questions liées à votre fonction.

Vous êtes tenu(e) d'informer à tout moment sur demande le tribunal des familles sur l'exercice de votre fonction.

Vous êtes responsable vis-à-vis de la personne protégée du dommage résultant d'un manquement à vos obligations, notamment si, contrairement à vos obligations, vous omettez de faire valoir les droits de la personne protégée en matière d'aliments ou autres. Vous pouvez vous assurer contre ce risque ; le tribunal des familles vous donnera toutes les informations nécessaires à ce sujet.

L'argent de l'enfant confié qui est nécessaire pour couvrir ses dépenses (argent à disposition) doit être tenu à disposition sur un compte courant de l'enfant confié auprès d'un établissement de crédit. L'argent de l'enfant confié qui n'est pas utilisé comme argent à disposition doit être placé (fonds de placement), et ce sur un compte de l'enfant confié auprès d'un établissement de crédit (compte de placement) approprié pour le placement avec intérêts. L'établissement de crédit concerné doit être affilié à un organisme de garantie suffisant pour le placement en question. L'autorisation du juge aux affaires familiales est requise pour toute autre forme de placement.

II. Uniquement dans le cas d'une curatelle en matière d'aliments

Veillez observer les points suivants :

1. Vous êtes tenu(e) en premier lieu de veiller à ce que le parent débiteur paie les aliments à son enfant. A cet effet, le parent débiteur sera d'abord sommé par écrit. L'obligation d'entretien est régie par les articles 1601 à 1615 du Code civil allemand. Le montant de la pension alimentaire est fonction de la situation de l'enfant et couvre en principe tous les besoins vitaux y inclus les frais d'éducation et de formation professionnelle. La loi ne prescrit pas de montant déterminé. Le parent débiteur est également tenu au paiement d'aliments même si son propre entretien approprié s'en trouve affecté. Dans un tel cas, il est tenu d'employer dans une mesure égale toutes les ressources à sa disposition pour sa propre subsistance et celle des enfants. En conséquence, le montant de sa contribution dépendra de ses revenus.
2. Les paiements d'aliments effectués seront utilisés exclusivement pour la personne protégée.
3. Si le parent débiteur ne paie pas de son plein gré, vous devrez faire valoir vos prétentions en justice au nom de la personne protégée. Rapprochez-vous à cette fin du service de l'enfance et de la jeunesse (*Jugendamt*) ou du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) qui vous

donneront des informations détaillées, mais qui ne sont pas habilités à vous donner des conseils juridiques.

III. Cessation de la curatelle

Vos fonctions prennent fin

- a) lors de la levée de la tutelle par le Familiengericht (Tribunal de la famille allemand),
- b) dans le cas d'une curatelle d'une personne placée sous l'autorité parentale ou sous tutelle, à la cessation de l'autorité parentale ou de la tutelle,
- c) dans le cas d'une tutelle sur un enfant à naître, à la naissance de l'enfant.
- d) dans le cas de la gestion d'affaires particulières, après le règlement de ces affaires.